

Bulletin Académique

**Spécial Concours
Interne et Externe**

Septembre 2013



SNUEP-FSU

26, rue Paul Mamert

33800 Bordeaux / 0556689891

snuepaquitaine@gmail.com

http://www.bordeaux.snuep.com

Postes offerts aux concours de recrutement de personnels du second degré de la session 2014 exceptionnelle

Concours : Session 2014

(Circulaire [MENH1317592N](#), publiée au le BO n° 29 du 18 juillet 2013)

Texte de référence :

La circulaire est publiée au BO n° 29 du 18 juillet 2013 « Organisation de concours statutaires et recrutements réservés de personnels enseignants des premier et second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation psychologues - session 2014. » On se limite ici aux points concernant les PLP.

Inscription

- Les candidats s'inscrivent par internet sur <http://www.education.gouv.fr/siac2>
- Concours externes et internes : 10 septembre 2013, à 12 h, au 22 octobre 2013, 17 h.
- Examen professionnalisé réservé : du 1er octobre 2013, 12 h, au 22 octobre 2013, 17 h.

Documents à imprimer et à enregistrer

Après validation, un écran indique aux candidats le numéro d'inscription qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement. Et tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. Les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire,
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription.

Les candidats à un concours interne ou à un recrutement réservé dont l'épreuve d'admissibilité ou d'admission repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doivent également imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP (Voir notre Bulletin Académique sur l'Examen professionnalisé réservé).

Documents reçus par les candidats

Les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

La page de couverture du dossier de RAEP imprimé par le candidat lors de son inscription ne fait pas partie des documents adressés par les services d'inscription.

Conditions générales d'accès à la fonction publique

Les candidats aux concours doivent, au plus tard à la date de la première épreuve écrite du concours ou au plus tard à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d'ouverture des recrutements réservés, remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (notamment la nationalité, la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, et la position régulière au regard des obligations du service national).

Concours externe de recrutement de professeurs de lycée professionnel

Le concours est ouvert aux candidats qui, à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours, justifient :

- soit qu'ils sont inscrits en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le MEN (ministre chargé de l'éducation) ;
- soit qu'ils remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le MEN ;
- soit qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le MEN ;
- soit qu'ils sont titulaires d'un master (M2) ou d'un titre ou diplôme reconnu par le MEN.

Outre les candidats qui justifient les conditions énumérées ci-dessus, le concours PLP externe est ouvert :

- aux candidats ayant la qualité de cadre (convention collective du travail) et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre ;
- dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique **et** possédant un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, aux candidats justifiant de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV.

Les conditions requises des candidats s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Condition pour être nommé stagiaire dans le corps auquel le concours donne accès

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) sauf s'ils justifient d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription, lors de la rentrée suivant leur réussite au concours, gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Concours interne de recrutement de professeurs de lycée professionnel

Les candidats doivent justifier, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de l'une des trois conditions suivantes :

- soit d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique **et** de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

- soit, dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;
- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité.

Candidats dispensés de titres ou diplômes

- Mères et pères d'au moins trois enfants

En application des dispositions du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Cette condition s'apprécie à la date à laquelle est exigé le diplôme pour se présenter au concours.

- Sportifs de haut niveau

Examens professionnalisés réservés : Sur notre espace Non-Titulaires (<http://bordeaux.snuep.com/Non-Titulaires.html>), vous trouverez un Bulletin académique consacré à l'examen professionnalisé réservé. Presque tous les points sont traités : modalités d'inscription, conditions d'éligibilité, données concernant la session 2013, dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP),

Autorisation d'absence pour les agents

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac1> ou [siac2](http://www.education.gouv.fr/siac2), aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

Très important : la vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de la signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire pour les professeurs de l'enseignement public et date de signature du contrat provisoire pour ceux de l'enseignement privé) en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public), ni bénéficier d'un contrat provisoire (enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible.